

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Île de France  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2016-37713  
portant sur la proposition de mesures de gestions suite aux différents diagnostics  
effectués concernant la pollution de la ZAC de la BORDE à Montesson par la société  
CARREFOUR Stations Service**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le Code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1989 autorisant la société Carrefour, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz ZAE de Saint-Guénault Evry (91002), à exploiter dans son centre commercial, sis 280, avenue Gabriel Péri à Montesson (78360), les installations suivantes soumises à la législation des installations classées :**

**Activité soumise à autorisation**

- **Installation de distribution de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, le débit total étant supérieur à 20 m<sup>3</sup>/h – n° 1434.1° a (ex 261 bis)**

**Activité soumise à déclaration**

- **Dépôt de réservoirs enterrés assimilés en fosse de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, la capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m<sup>3</sup> et inférieure à 100 m<sup>3</sup> – n° 1432.2 (ex.253) ;**

**Vu l'arrêté le récépissé du 17 avril 2001 donnant acte à la société Carrefour Montesson de sa déclaration de succession dans l'exploitation des activités susvisées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 imposant à l'exploitant suite au déversement accidentel d'hydrocarbures dans les sols et la nappe alluviale de la Seine des mesures d'urgence afin d'engager rapidement des mesures de dépollution ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 imposant à la société Carrefour des prescriptions complémentaires en termes de suivi et de gestion de pollution pour sa station service susvisée ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015 mettant en demeure la Société CARREFOUR Stations Service de vérifier l'étanchéité de ses infrastructures pétrolières ;**

**Vu le courrier du 16 octobre 2007 par lequel la société Carrefour Stations Service déclare le changement d'exploitant de la station-service ;**

**Vu le courrier du 10 septembre 2010 par lequel la société Carrefour Stations Service sollicite le bénéfice de l'antériorité pour la nouvelle rubrique 1435 ;**

**Vu** les Etudes Quantitatives des Risques Sanitaires en date du 27 novembre 2012 et du 25 octobre 2013, réalisée par la société ATI SERVICES ;

**Vu** les avis de l'Agence Régionale de la Santé du 17 juillet 2013 et du 6 juin 2014 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2013 ;

**Vu** les diagnostics approfondis de la qualité des sols du 12 décembre 2014 et du 20 octobre 2015 mettant en évidence des impacts environnementaux sur la nappe et les sols ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2016;

**Vu** l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 mars 2016;

**Considérant** la présence de sources de pollution encore actives ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de supprimer les sources de pollution encore actives et cela en prenant en compte les techniques disponibles et leurs coûts économiques, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

**Considérant** qu'il convient de vérifier la compatibilité des usages constatés hors site et en son voisinage immédiat, avec l'état des milieux connu ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour l'analyse des risques résiduels du 25 novembre 2013 au regard des résultats des diagnostics approfondis réalisés ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions relatives à la dépollution du site, à la surveillance des eaux souterraines et aux vérifications de la compatibilité des usages hors site avec l'état des milieux ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 mars 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société CARREFOUR Stations Service située Z.I. Route de Paris 14 120 MONDEVILLE est tenue de mettre en œuvre les dispositions prévues par le présent arrêté.

Ces dispositions font suites aux différents diagnostics effectués sur l'ensemble du site de l'hypermarché CARREFOUR, sis 280 avenue GABRIEL Péri à MONTESSON.

Ces diagnostics ont été réalisés dans le cadre du suivi de la pollution de la nappe alluviale de la Seine par la station-service de l'hypermarché.

### **Article 2 : Compléments de diagnostic des milieux**

L'exploitant complète les diagnostics transmis par :

- un état de l'extension de la pollution dans les gaz du sol, en mettant en place, en tant que de besoin, des piézairs complémentaires ;
- sous réserve de l'accord des occupants, une nouvelle campagne de mesures d'air intérieur dans les maisons 2 et 4 identifiées dans les précédentes études, en privilégiant les pièces à vivre, associée à des mesures de gaz du sol au droit de ces maisons (ou d'air de vides sanitaires le cas échéant) .

Le choix des paramètres analysés dans les prélèvements doit être justifié en fonction des caractéristiques physico-chimiques des polluants identifiés dans les sols et la nappe.

Les prélèvements et analyses effectués sont réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur, et par un laboratoire indépendant agréé reconnu par le COFRAC.

Les conditions de prélèvements et les caractéristiques constructives des habitations doivent être précisées.

Le ou les rapports correspondants seront transmis à l'inspection dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 – Compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés hors site**

La compatibilité de l'état des milieux à l'extérieur du site avec les usages constatés doit être justifiée.

Dans ce cadre l'exploitant fournit, sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation de l'ensemble des résultats des analyses effectuées (gaz du sol, air intérieur, eaux souterraines).

Le schéma conceptuel identifiant les sources, les voies de transfert et les enjeux, est mis à jour le cas échéant. L'exploitant vérifie notamment l'absence de transfert de la pollution via les réseaux.

### **Article 4 - Mesures de gestion de la pollution**

L'exploitant est tenu de fournir, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, **une étude visant à proposer les mesures de gestion de la pollution**, assortie d'un échéancier de réalisation des travaux.

Le projet de dépollution doit s'appuyer sur un bilan « coût-avantages ». Il doit privilégier l'élimination des sources de pollution et, à défaut, la maîtrise des impacts et restaurer la

compatibilité de l'état des milieux avec les usages fixés, en particulier, hors site.

Pour ce faire, l'exploitant peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le Ministère en charge de l'Écologie en matière de gestion des sites et sols pollués.

Cette étude devra également examiner la pertinence du maintien en fonctionnement des dispositifs de pompages déjà présents et de la mise en place éventuelle d'autres dispositifs plus efficaces.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 5- Surveillance des milieux**

L'exploitant propose, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des milieux : eaux souterraines et le cas échéant gaz du sol et air intérieur.

#### **Article 6 – Mise à jour de l'analyse des risques résiduels**

L'exploitant complète, sous un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires en date du 25 novembre 2013 en prenant en compte les concentrations observées dans les différents milieux (analyses air ambiant, analyses des gaz de sol et analyses des sols).

Ce document devra également prendre en compte les remarques de l'Agence Régionale de Santé figurant dans ses avis du 17 juillet 2013 et du 6 juin 2014, ainsi que les remarques de l'inspection des installations classées émises dans son rapport du 17 décembre 2013.

#### **Article 7 – Dispositions diverses**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montesson, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie Montesson pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative suivante : Tribunal administratif de Versailles.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9 – Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Montesson, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **8 AVR. 2016**  
Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation.  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**

